

Séance du 08 juillet 2020

Etaient présents :

B. LOUIS - Président;
P. GUILLAUME - Bourgmestre;
X. LISEIN, C. BATAILLE, F-H. du FONTBARE - Echevins;
A-M. DETRIXHE, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, C. GUISSSE, M. VOS, E. HOUGARDY, O. ORBAN, C. LANDRIN, A. DURANT, C. BURON, A. OSY de ZEGWAART-FAVART - Conseillers communaux;
N. HEINE - Présidente du CPAS;
Janique LION - Directrice générale ff. ;
Jérôme VANDERMAES - Directeur général ff.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Ajout à l'ordre du jour d'un point en urgence : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal sollicite l'ajout d'un point en urgence intitulé : Aménagement d'un espace "HoReCa" au rez-de-chaussée de la gare de Braives - projet de convention : Approbation ;
Vu l'urgence ;
Décide à l'unanimité :
Article 1 : d'accepter l'ajout du point déposé par le Collège communal en séance.

OBJET N°2 : Conseil communal – Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de Caroline KEYSERS en qualité de conseillère communale effective

Le conseil communal, en séance publique,
Vu le courrier du 24 juin 2020, par lequel le conseiller communal du groupe Entente, Stéphane ROCOUR, démissionne pour des raisons personnelles et professionnelles ;
Vu l'article L1122-9 du CDLD relatif à la démission d'un conseiller communal ;
Considérant qu'en date du 24 juin, le conseil communal a accepté la démission du conseiller communal Stéphane ROCOUR ; qu'au vu des délais, il était impossible de procéder à la désignation, lors de la même séance, de son remplaçant ;
Considérant que le premier suppléant sur la liste ENTENTE, lors des élections du 14 octobre 2018, Mme Emmanuelle HOUGARDY, avec 314 votes nominatifs, a déjà été installé en remplacement de Corentin MAHIEU, en séance du 3 décembre 2018 ;
Considérant que le deuxième suppléant sur la liste ENTENTE, lors des élections du 14 octobre 2018, Mme Catherine BURON, avec 290 votes nominatifs, a déjà été installé en remplacement de Nadine HEINE, en séance du 28 janvier 2019 ;
Considérant que le troisième suppléant sur la liste ENTENTE, lors des élections du 14 octobre 2018, Mme Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART, avec 274 votes nominatifs, a déjà été installé en remplacement de Pierre MARIN, en séance du 28 octobre 2019 ;
Considérant que le quatrième suppléant sur la liste ENTENTE, lors des élections du 14 octobre 2018, Mme Lorie PYNEBROUCK, a informé M. le Bourgmestre, en date du 8 septembre 2019 de son déménagement hors des limites communales, tel qu'acté en conseil communal le 02 décembre 2019 ;
Considérant que le cinquième suppléant sur la liste ENTENTE, lors des élections du 14 octobre 2018, est Mme Caroline KEYSERS, avec 201 votes nominatifs ;
Considérant qu'il y a lieu de vérifier ses pouvoirs pour être installée comme conseiller effectif ;
Vu l'article L4146-22 du CDLD ;
Attendu que le cinquième suppléant du groupe politique ENTENTE, la dame KEYSERS Caroline, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par, notamment, les articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD, et qu'elle continue à remplir à ce jour les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4121-1 et rappelées aux conseillers par L4142-1 du CDLD ;
A l'unanimité, DECIDE:
Article 1er : de confirmer sa décision d'accepter la démission du conseiller communal Stéphane ROCOUR.
Article 2 : d'admettre à la prestation de serment constitutionnel de Madame Caroline KEYSERS dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Le serment est immédiatement prêté par la titulaire, en séance du conseil, entre les mains du président, conformément à l'article L1126-1 du CDLD, dans les termes suivants:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge* ».

prend acte de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installée dans ses fonctions de conseiller communal effectif la dame Caroline KEYSERS.

Elle occupera au tableau de préséance le rang du 17ème conseiller communal.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise aux deux personnes intéressées.

Un recours contre la présente délibération est ouvert, dans les 8 jours de sa notification, sur base de l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Présents :

B. LOUIS - Président;

P. GUILLAUME - Bourgmestre;

X. LISEIN, C. BATAILLE, F-H. du FONTBARE - Echevins;

A-M. DETRIXHE, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, C. GUISSSE, M. VOS, E. HOUGARDY, O. ORBAN, C.

LANDRIN, A. DURANT, C. BURON, A. OSY de ZEGWAART-FAVART, C. KEYSERS - Conseillers communaux;

N. HEINE - Présidente du CPAS;

[[Janique LION - Directrice générale ff.;;]]

Jérôme VANDERMAES - Directeur général ff.

OBJET N°3 : Conseil communal – Formation du tableau de préséance

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance est réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 22 mai 2013 et que c'est sur base des critères y contenus (articles 2 & 3) que le tableau de préséance doit être dressé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance des membres du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 modifiant le tableau de préséance des membres du Conseil communal suite à l'installation d'un nouveau Conseiller communal en remplacement de Mme Nadine HEINE ;

Vu la délibération du 28 octobre 2019 actant la démission de M. Pierre MARIN, Conseiller communal et procédant à son remplacement par Mme Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART ;

Vu la délibération du 24 juin 2020 actant la démission de M. Stéphane ROCOUR, conseiller communal et procédant ce jour à son remplacement par Mme Caroline KEYSERS ;

Au vu de ce qui précède,

Article unique : ARRÊTE le tableau de préséance des membres du conseil communal qui suit

Noms et prénoms des membres du Conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/18	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
GUILLAUME Pol	03.01.1989	1116	1	-RGPD-	1
DETRIXHE Anne-Marie	09.01.1995	245	16	-RGPD-	2
BATAILLE Cécile	03.01.2001	608	4	-RGPD-	3
DU FONTBARE François-Hubert	27.04.2001	600	15	-RGPD-	4
LISEIN Xavier	04.12.2006	955	3	-RGPD-	5
FOCCROULLE Marc	03.12.2012	451	1	-RGPD-	6
DE COCK Christian	03.12.2012	201	1	-RGPD-	7
VOS Michèle	18.12.2014	188	2	-RGPD-	8
GUISSE Christelle	25.01.2016	224	2	-RGPD-	9
HOUGARDY	19.07.2017	314	10	-RGPD-	10

Emmanuelle					
LOUIS Bruno	03.12.2018	427	7	-RGPD-	11
ORBAN Olivier	03.12.2018	427	13	-RGPD-	12
LANDRIN Christian	03.12.2018	238	17	-RGPD-	13
DURANT Alain	03.12.2018	81	3	-RGPD-	14
BURON Catherine	28.01.2019	290	2	-RGPD-	15
OSY de ZEGWAA RT-FAVART Aurélie	28.10.2019	274	6	-RGPD-	16
KEYSERS Caroline	08.07.2020	201	14	-RGPD-	17

Interventions :

Ajouter Mme KEYSERS dans les décideurs.

OBJET N°4 : Conseil communal - apparentements et regroupements - prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-1 §1 du CDLD, lequel stipule que *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ;*

Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), L1122-6 (remplacement en congé parental), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2019 ;

Considérant la démission de M. MARIN telle qu'actée en conseil du 28 octobre 2019 et de M. ROCOUR telle qu'actée en séance du 24 juin 2020 et confirmée ce jour ;

Considérant dès lors l'installation comme conseillères communales de Mme OSY de ZEGWAART-FAVART en date du 28 octobre 2019 et de Mme Caroline KEYSERS en séance de ce jour ;

Au vu de ce qui précède,

Article 1 : PREND ACTE de la composition des groupes politiques par ordre de préséance :

EC (10 membres) : 1. GUILLAUME Pol - 2. BATAILLE Cécile - 3. DU FONTBARE François-Hubert - 4. LISEIN Xavier - 5. HOUGARDY Emmanuelle - 6. LOUIS Bruno - 7. ORBAN Olivier - 8. BURON Catherine - 9. OSY de ZEGWAART-FAVART Aurélie - 10. KEYSERS Caroline

BAsE (4 membres) : 1. DETRIXHE Anne-Marie - 2. FOCCROULLE Marc - 3. GUISSSE Christelle - 4. LANDRIN Christian

ECOLO (2 membres) : 1. DE COCK Christian - 2. VOS Michèle

DéFI (1 membre) : 1. DURANT Alain

Article 2 : PREND ACTE de la déclaration d'apparentement de Mesdames OSY de ZEGWAART-FAVART et KEYSERS et en conséquence actualise la liste des déclarations individuelles d'apparentement comme suit :

<i>Noms et prénoms des membres du Conseil</i>	<i>Elu sur la liste</i>	<i>vers la liste d'ordre régionale</i>
GUILLAUME Pol	12 - EC	1 - MR
DETRIXHE Anne-Marie	13 - BAsE	3 - PS
BATAILLE Cécile	12 - EC	1 - MR
DU FONTBARE François-Hubert	12 - EC	5 - CDH
LISEIN Xavier	12 - EC	5 - CDH
FOCCROULLE Marc	13 - BAsE	3 - PS
DE COCK Christian	2 - ECOLO	2 - ECOLO
VOS Michèle	2- ECOLO	2 - ECOLO
GUISSSE Christelle	13 - BAsE	3 - PS
HOUGARDY Emmanuelle	12 - EC	1 - MR
LOUIS Bruno	12 - EC	1 - MR
ORBAN Olivier	12 - EC	5 - CDH
LANDRIN Christian	13 - BAsE	3 - PS
DURANT Alain	8 - DéFI	8 - DéFI
BURON Catherine	12- EC	5 - CDH
OSY de ZEGWAART-FAVART Aurélie	12 - EC	1 - MR
KEYSERS Caroline	12 - EC	Non apparenté

Article 3 : PREND ACTE de l'absence de déclaration de regroupement
Article 4 : Ces listes seront publiées sur le site internet de la commune ;
Article 5 : Ces listes seront communiquées aux associations et sociétés concernées.

OBJET N°5 : Présidence du conseil communal - décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le projet d'avenant au pacte de majorité déposé entre les mains du directeur général ff. ce lundi 29 juin 2020, visant à proposer M. Bruno LOUIS comme membre du Collège ;
Considérant que M. LOUIS ne pourra dès lors pas poursuivre son rôle de président de notre assemblée ;
DECIDE à l'unanimité,
De procéder au retrait de présidence d'assemblée à M. Bruno LOUIS et d'acter le retour de la présidence entre les mains du Bourgmestre, ou de celui qui le remplace, conformément à l'article L1122-15 du CDLD.

Présents :

P. GUILLAUME - Bourgmestre-Président;
X. LISEIN, C. BATAILLE, F-H. du FONTBARE - Echevins;
A-M. DETRIXHE, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, C. GUISSSE, M. VOS, E. HOUGARDY, B. LOUIS, O. ORBAN,
C. LANDRIN, A. DURANT, C. BURON, A. OSY de ZEGWAART-FAVART, C. KEYSERS - Conseillers communaux;
N. HEINE - Présidente du CPAS;
[[Janique LION - Directrice générale ff.;;]]
Jérôme VANDERMAES - Directeur général ff.

OBJET N°6 : Conseil communal - Adoption d'un avenant au pacte de majorité

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1123-2 du CDLD, lequel organise la procédure d'avenant au pacte de majorité ;
Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante :

- Pour le groupe EC : 10 membres
- Pour le groupe B.A.s.e. : 4 membres
- Pour le groupe Ecolo : 2 membres
- Pour le groupe DÉFI : 1 membre

Vu l'avenant au pacte de majorité du groupe EC déposé entre les mains du Directeur Général ff en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que cet avenant de pacte est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties;
- contient l'indication de l'échevin remplaçant pressenti et son rang;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique, dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : PROCEDE à l'adoption de l'avenant au pacte de majorité tel que proposé.

Article 2 : La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon pour information.

Interventions :

A la demande de M. FOCCROULE, la répartition des mandats sera transmise au membre du conseil à la suite du prochain collège communal et sera présentée à la prochaine réunion.

OBJET N°7 : Echevin - installation et prestation de serment

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la délibération de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité où l'échevin est désigné conformément à l'article L1123-2 du CDLD ;
Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 57 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment et qui devient le président du conseil, la présidence provisoire du conseil selon l'article L1122-15 s'étant ainsi achevée ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD portant sur les règles de mixité de genre (minimum de membres du genre le moins représenté : deux) au sein du collège communal est respecté ;
Considérant que l'échevin désigné dans l'avenant du pacte de majorité ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD ;

Considérant qu'à cette fin il a été fait usage par eux du cadastre des incompatibilités formalisés par les services de la Région wallonne : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/pid/914>, joint en annexe ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'échevin ;

Au vu de ce qui précède,

Article 1 : DÉCLARE que les pouvoirs de l'échevin Bruno LOUIS sont validés ;

Le bourgmestre, président du conseil, Monsieur Pol GUILLAUME invite alors l'échevin élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

L'échevin est dès lors déclaré installé dans ses fonctions.

Article 2 : La présente délibération sera envoyée à la tutelle.

Présents :

P. GUILLAUME - Bourgmestre-Président;

X. LISEIN, C. BATAILLE, F-H. du FONTBARE, B. LOUIS - Echevins;

A-M. DETRIXHE, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, C. GUISSSE, M. VOS, E. HOUGARDY, O. ORBAN, C.

LANDRIN, A. DURANT, C. BURON, A. OSY de ZEGWAART-FAVART, C. KEYSERS - Conseillers communaux;

N. HEINE - Présidente du CPAS;

[[Janique LION - Directrice générale ff.;;]]

Jérôme VANDERMAES - Directeur général ff.

OBJET N°8 : Personnel communal - statut administratif des grades légaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, plusieurs de ces modifications ayant une conséquence sur le statut administratif du directeur général, du directeur financier et du directeur général adjoint ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11.07.2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24.01.2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11.07.2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24.01.2019 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il convient d'établir le statut administratif du directeur général, du directeur financier et du directeur général adjoint, en adaptant la décision du Conseil communal du 8 septembre 2014 aux réalités actuelles et ce notamment afin de poursuivre le processus « ressources humaines » au sein de la commune ;

Vu le protocole de concertation et négociation syndicales du 1er juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 1er juillet 2020 ;

Revu sa décision du 8 septembre 2014 relative au statut administratif des grades légaux ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide;

D'abroger le statut administratif des grades légaux adopté le 08.09.2014

De fixer comme suit le statut administratif des grades légaux.

Article 1

A l'exception des matières traitées ci-après, le statut administratif du personnel communal s'applique aux grades légaux sauf exceptions et réserves y incluses.

CHAPITRE I : Mode de désignation

Article 2

Les fonctions de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier seront accessibles soit par recrutement, soit par mobilité, soit par promotion. Le Conseil communal choisira librement le mode d'attribution.

CHAPITRE II : Du recrutement

Article 3

§1 - Conditions d'admissibilité à la fonction

Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générale d'admissibilité suivantes:

- 1° être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
- 2° jouir des droits civils et politiques
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A
- 5° être lauréat d'un examen
- 6° avoir satisfait au stage

§2 - Examen

Pour être lauréat de l'examen, le candidat devra obtenir au moins 50% des points dans chacune des deux épreuves et 60% des points au total des deux épreuves;

1° - 1ère Epreuve (200 points) – épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes suivant l'emploi à pourvoir:

- a) droit constitutionnel (40)
- b) droit administratif (40)
- c) droit des marchés publics (30)
- d) droit civil (30)
- e) finances et fiscalité locales (30)
- f) droit communal et loi organique des CPAS applicables en Wallonie (30)

2° - 2ème Epreuve (200 points) – épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

§3 - Jury

Les deux épreuves se dérouleront sous le contrôle d'un jury composé comme suit:

- 1° deux experts désignés par le collège;
- 2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le collège;
- 3° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège propose au conseil un candidat stagiaire.

Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3, § 2, 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

CHAPITRE III : De la mobilité

Article 4

Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3 §2 1°:

- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un centre public d'action sociale;
- le directeur général d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général adjoint d'une commune ou d'un centre public d'action sociale;
- le directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'une commune ou d'un centre public d'action sociale.
- les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1er avril 2019, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant la fonction dans une autre province et ce, sous peine de nullité.

CHAPITRE IV : De la promotion

Article 5

Les fonctions de directeurs sont accessibles par promotion aux agents comme suit:

- a) lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

b) lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès est ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

Les agents candidats à l'accession par promotion ne sont pas dispensés du stage, des épreuves prévues à l'article 3, § 2, 1° et 2°.

CHAPITRE V : Du stage

Article 6

§1. A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an.

En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

§2. Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

§3. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport favorable de la commission de stage, le conseil communal a l'obligation de nommer. Lorsque le directeur concerné est un directeur général adjoint, le directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du directeur général sont transmis au conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil.

Le conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§4. Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

CHAPITRE VI : De l'évaluation

Article 7

§1er. Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée "période d'évaluation".

§2. Le directeur général et le directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification visé à l'article 9, conformément aux critères fixés à l'article 8 §3. Le directeur financier est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 9, conformément aux critères fixés à l'article 8 §4.

§3. Critères "directeur général" et "directeur général adjoint"

Critères généraux	Développements	Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel Pédagogie et encadrement
2. Réalisation des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs, initiatives,	50 30

3. Réalisation des objectifs individuels	réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels	20
--	--	----

§4. Critères "directeur financier"

Critères généraux	Développements	Pondération
1. Réalisation du métier de base	1. Gestion comptable 2. Contrôle de la légalité 3. Conseil budgétaire et financier 4. Membre du comité de direction 5. Gestion d'équipe	50
2. Réalisation des objectifs opérationnels	1. Etat d'avancement des objectifs 2. Initiatives, réalisation, méthodes mises en oeuvre afin d'atteindre les objectifs	30
3. Réalisation des objectifs individuels	1. Initiatives 2. Investissement personnel 3. Acquisition de compétences 4. Aspects relationnels	20

CHAPITRE VII : De la procédure

Article 8

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé "le rapport de planification", lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier de l'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Article 9

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le collège communal sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Article 10

En préparation de l'entretien d'évaluation les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification. Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les critères fixés aux tableaux repris à l'article 8, §§3 et 4.

CHAPITRE VIII – Des mentions et de leurs effets

Article 11

§1er. Les directeurs se voient attribuer une évaluation "excellente", "favorable", "réservée" ou "défavorable".

§2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation. Celle-ci tient compte de l'avis du directeur général lorsque le directeur concerné est le directeur adjoint.

§3. Dans les quinze jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§4. Le collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés, et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaire.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§6. A défaut d'évaluation, ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Article 12

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit aux tableaux repris à l'article 8, §§3 et 4.

1° "Excellente" : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

2° "Favorable" : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;

3° "Réservée" : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;

4° "Défavorable" : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Article 13

§1er. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

A. Une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire, telle que prévue dans le statut pécuniaire des directeurs.

B. Une évaluation "réservée" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution.

C. Une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement du directeur pour inaptitude professionnelle.

§3. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général, ou du directeur général adjoint, ou du directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Article 14

La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent statut.

La bonification prévue à l'article 15 §1er, A. du présent arrêté ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

CHAPITRE IX – Du recours

Article 15

§1er. Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§2. Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE X – De l'interdiction de cumul

Article 16

§1er. Le directeur ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;

2° contraire à la dignité de la fonction;

3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur général.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie.

Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§2. Par dérogation au §1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;

2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur est désigné d'office par le Conseil communal.

CHAPITRE XI – Entrée en vigueur

Article 17

Le présent statut entre en vigueur le 01.04.2019, date d'entrée en vigueur des Arrêtés du Gouvernement wallon du 24.01.2019 précités.

CHAPITRE XII - Tutelle

Article 18

La présente décision sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon

OBJET N°9 : Article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant les informations communiquées en séance ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

Article unique :

prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux, comme suit :

Mme DETRIXHE : Différentes tentatives de vol et des vols ont eu lieu dans la zone artisanale d'AVENNES. Il pourrait être opportun de faucher les espaces herbeux et d'envisager d'augmenter l'éclairage public. L'information sera transmise à la SPI.

MM. le Bourgmestre, LISEIN et du FONTBARE répondent et se chargent de relayer les informations.

M. FOCCROULLE : concernant le projet de CIPLET et son développement rural. Il serait opportun de profiter de la crise actuelle pour changer les modes de fonctionnement de la commune et notamment impliquer les citoyens dans les processus démocratiques.

Il est important de consulter la population de manière très active dans ce projet.

M. le Bourgmestre indique qu'il sera attentif.

M. FOCCROULLE : deuxième sujet concernant le projet de lotissement à FALLAIS. Une pétition, d'une grande maturité, circule sur la place publique actuellement. Le groupe BASE n'a pas voulu s'y associer officiellement mais souhaite que le projet soit étudié de manière globale par rapport au développement de la commune - notamment en identifiant peut-être d'autres sites. Il est important d'étudier la faisabilité en terme d'accès aux biens de première nécessité et d'équipement (eau, gaz, électricité). Il faut que la commune donne toutes les assurances aux riverains concernant ces préoccupations.

M. du FONTBARE répond que les avis seront sollicités dans le cadre de la consultation publique.

M. FOCCROULLE indique qu'en aucun cas la commune ne doit être modifiée et qu'elle doit rester rurale comme elle l'est aujourd'hui. La commune ne doit pas être fusionnée avec d'autres communes.

Mme VOS insiste sur la problématique de l'écoulement, le ruissellement des eaux mais aussi la question de l'épuration. Sans étude structurelle sur la question, le risque est grand en poursuivant la logique de construction.

M. FOCCROULLE relaye la question d'un riverain de FUMAL qui demande que des filets soient remis sur le panneau de basket de la plaine de jeux.

Mme GUISSÉ revient sur une demande faite à l'un des derniers conseils communaux. Il est demandé par un citoyen de LATINNE que l'agent constatateur passe chez lui.

M. DURANT demande que les citoyens de CIPLET soient bien informés par le projet de lotissement.

M. DURANT évoque à nouveau la problématique de la prolifération de mouches. Où en est le dossier ?

M. DURANT souhaite savoir dans quel contexte deux rues de Braives centre sont en zone 30.

M. LISEIN répond.

M. DE COCK souhaite évoquer les propos tenus par M. le Bourgmestre dans la presse concernant sa volonté de ramener la sérénité dans la commune. Qu'en est-il fasse aux départs de notamment encore deux agents en août.

M. le Bourgmestre rappelle qu'il fait partie d'un collège qui évalue, ensemble, avec la Task Force et COHEZIO, les moyens à mettre en oeuvre.

OBJET N°10 : Aménagement d'un espace "HoReCa" au rez-de-chaussée de la gare de Braives - projet de convention : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la décision du Collège communal du 02 octobre 2017 donnant son accord de principe pour l'aménagement d'un espace "HoReCa" au rez-de-chaussée de la gare de Braives et chargeant l'administration d'élaborer un cahier des charges qui précisera toutes les modalités de la mise en concurrence ;

Vu la décision du Collège communal du 05 février 2018 d'attribuer le marché de concession de services au projet d'ouverture d'un salon de dégustation "La Braives Pause" par Cécile REQUETTE, Lise FUMAL, Nathanael MAHIEU et Serge SWENNEN habitants la rue Guillaume Bolin à Fallais ;

Considérant le courrier envoyé par la Braives Pause et reçu par nos Services le 02 mai 2019 nous informant de leur intention de résilier la convention de concession de services à la date du 31 octobre 2019 (fin contractuelle de la convention de services au 01/04/2020) ;

Considérant que la tutelle a annulé la décision du Collège communal du 12 février 2020 décidant d'attribuer une nouvelle concession de services pour cet espace HoReCa ;

Considérant que le déconfinement "Covid-19" est en cours et que la saison estivale vient de débuter ; que les Braivois sont en attente de retrouver leur espace de convivialité au sein de la gare de Braives afin de partager un verre entre amis et/ou en famille ;

Vu la décision du Collège du 17 juin 2020 sollicitant l'asbl SEM pour assurer la gestion de l'espace HoReCa de la gare de Braives le mercredi et le samedi durant la période estivale du 1er juillet au 30 septembre 2020.

Considérant le projet de convention de gestion ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de gestion de l'espace « HoReCa » au rez-de-chaussée de la gare de Braives à passer avec l'asbl SEM ;

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi à apporter à cette décision.

Interventions :

M. FOCCROULLE :

- La loi sur les marchés publics autorise des procédures accélérées basées sur l'urgence. La procédure aurait donc pu être lancée il y a quelques semaines.

M. LISEIN répond que les délais n'étaient malgré tout pas gérable pour travailler dans l'urgence.

- Qui va gérer concrètement la gare de Braives ? Un agent communal ? La gérante privée du bar de SEM ?

M. LISEIN : La gérante du hall est salarié et non pas indépendante. Le tout est d'étudier la faisabilité de la détacher quelques jours semaine pour la gare de Braives et de lui permettre d'être accompagnée de l'un ou l'autre jeunes engagés comme étudiants

- La rémunération des salariés de SEM est-elle basée sur le chiffre d'affaires ? La convention parle de 20% sur les bénéfices et non pas sur le chiffre d'affaires comme indiqué par l'Echevin. Or il n'y aura pas de bénéfice ! Le groupe BASE souhaite que les chiffres de la structure soient présentés et proposés au conseil prochainement.

M. LISEIN répond que cette convention est la même que de 2009 à 2018. Il ne comprend pas le problème actuel qui n'a jamais été soulevé à l'époque. Les recettes viendront alimenter les fonds de l'ASBL SEM ce qui n'est pas une mauvaise chose vu les difficultés financières de la structure.

M. FOCCROULLE indique qu'il ne s'est jamais opposé à la concession du service public mais uniquement que le juste prix soit appliqué. Le groupe BASE a toujours indiqué qu'il ne relevait pas du secteur public (comme SEM) de gérer une structure qui devrait être gérée par le privé.

M. le Bourgmestre confirme qu'il s'agit bien d'une mesure transitoire permettant à la commune de travailler sur la future concession.

M. LISEIN indique que si la période transitoire est concluante, elle pourrait servir de test. Quant à la question du pourcentage, il est à rappeler que les difficultés financières de SEM sont réelles et que la commune devra toujours financer les déficits.

M. FOCCROULLE évoque alors le besoin d'un débat sur la capacité budgétaire des autres ASBL communales.

M. DE COCK souhaite une explication quant au contenu du rapport de la tutelle. Il semble que le rapport d'attribution indique que les avis du collège et de l'administration n'étaient pas les mêmes. Pourquoi ?

M. le Bourgmestre indique que les cotations ont été revue par le jury politique parce que les éléments à prendre en compte n'étaient pas les mêmes que ceux pris par l'administration.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Le Président,

Jérôme VANDERMAES

PoI GUILLAUME